



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

URSSAF

Question écrite n° 65230

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité d'améliorer les relations financières qu'entretient l'URSSAF avec ses usagers. Ainsi, les sommes indues perçues par cet organisme, au titre des cotisations personnelles d'allocations familiales et de contribution sociale généralisée, ne sont souvent remboursées que plusieurs mois après le terme fixe dans la notification annuelle. Les particuliers concernés, subissant un préjudice certain lié à ce retard de paiement, n'ont toutefois pas la possibilité d'exiger auprès de l'URSSAF le versement d'intérêts de retard et de pénalités : seule l'administration dispose de cette prerogative. En conséquence, il le prie de bien vouloir examiner sa requête avec la plus grande attention et de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en la matière.

Texte de la réponse

Reponse. - Les URSSAF ne sont pas tenues au versement d'intérêts moratoires en cas de perception des sommes indues. En effet, contrairement aux services de l'administration fiscale, les URSSAF n'établissent pas l'assiette de la cotisation et ne calculent pas la somme à verser. C'est au cotisant qu'il appartient d'établir un bordereau récapitulatif de cotisations et de calculer le montant de sa cotisation. Si une somme est versée à tort par un cotisant, les URSSAF ne peuvent être tenues pour responsables de l'erreur commise. En conséquence, il ne peut être envisagé de prévoir une disposition dans le code de la sécurité sociale telle que celle prévue par l'article L 208 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65230

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 1992, page 5583